

Quelle est encore la portée du secret bancaire fiscal en matière d'impôts sur les revenus ?

Edouard-Jean Navez

Licencié en droit et en notariat

INTRODUCTION

Alors qu'il y a encore quelques années, le principe du secret bancaire était perçu comme «d'intérêt social», il est aujourd'hui mis à mal par l'apparition de diverses dispositions légales consacrant des intérêts jugés plus impérieux.

La multiplication des initiatives législatives sur le plan international – et notamment européen –, résulte assurément d'une volonté politique de garantir davantage la transparence des échanges de flux financiers. La situation est telle que l'on ne s'émeut par exemple plus outre mesure qu'un Etat s'apprête à utiliser contre ses ressortissants des informations bancaires douteuses, obtenues à la faveur d'actes qui s'apparentent à un délit de recel (1) (2).

Bien que la lutte contre la fraude fiscale mérite d'être encouragée, l'on admettra que ces pratiques s'accommodent parfois difficilement avec les principes généraux qui, d'ordinaire, sont applicables dans un Etat de droit.

Il n'est pas évident d'apprécier si une telle situation est susceptible de se produire dans notre pays. En effet, bien que la notion de «secret bancaire» se réduise, nous le verrons, à peau de chagrin, l'administration se doit d'observer une série de principes généraux du droit (3) qui, en dernier ressort, devraient permettre d'éviter les dérives les plus graves.

De manière générale, et conformément au principe général du droit «*fraus omnia corrumpit*», l'administration est ainsi tenue de rapporter de manière licite les preuves qu'elle avance (4); en outre, son action est tempérée par l'obligation de respecter les règles essentielles de procédure et celles régissant la charge de la preuve. A défaut, l'utilisation d'informations serait illicite et de nature à entraîner la nullité de l'imposition fondée sur ces éléments (5).

SECTION 1. DÉFINITION ET FONDEMENTS DU SECRET BANCAIRE

1.1. Secret bancaire et droit pénal

L'on sait que, dans un arrêt de principe du 25 octobre 1978, la Cour de cassation a dit pour droit que l'application de l'article 458 du Code pénal – relatif au secret professionnel – «*ne peut s'étendre à ceux qui sont seulement tenus d'un devoir de discrétion*» et que «*ni la nature des fonctions exercées par les banquiers, ni aucune disposition légale ne confèrent à ceux-ci la qualité de personnes tenues au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal*» (6).

L'argumentation développée par notre Cour suprême n'a pas convaincu (7); elle pose d'autant plus que la solution retenue dans plusieurs pays voisins est diamétralement opposée.

Ch. WINANDY livra d'ailleurs un commentaire intéressant qui prend aujourd'hui tout son sens: «*J'ai*

(1) L'on fait ici référence à l'affaire LGT, du nom de la banque qui est au cœur du scandale qui ébranle le principe du secret bancaire au Liechtenstein.
(2) Voy. utilement, *Association Afschrift, Actualités*, «Fraude fiscale allemande: des retombées possibles en Belgique», 18 février 2008: <http://www.afschrift.be/fr/full-news.html?id=170#170>.

(3) L'administration se voit en effet imposer une série de normes de conduite parmi lesquelles figurent les principes de bonne administration – notion polymorphe qui regroupe notamment les principes de fair-play, de proportionnalité et de sécurité juridique –, maintes fois mis en évidence en jurisprudence et qui, dans une certaine mesure, peuvent constituer un rempart contre l'arbitraire: voy. not.: Cass., 20 novembre 2006; Cass., 3 juin 2002; Cass., 27 mars 1992; Cass., 26 octobre 2001, concl. av. gén. A. HENKES; M. MORIS, «Le droit au respect de la sécurité juridique et autres principes de bonne administration en droit fiscal ou la consécration de l'insécurité juridique?», *J.D.F.*, 2002, partie 1: p. 65, partie 2: p. 129; B. PEETERS, «Het rechtszekerheidsbeginsel in het fiscaal recht: verduidelijking van het begrip gerechtvaardigde verwachting», note sous Cass., 3 et 6 novembre 2000, *T.F.R.*, 2001, p. 161.

(4) Cass., 13 mai 1986, *F.J.F.*, 1986, p. 221.

(5) Cass., 15 septembre 2000, *Fisc. Act.*, 2000 (reflet F. DESTERBECK), liv. 34, 8; Anvers, 12 novembre 1992, *R.G.F.*, 1993, 166, note M. LOOCKX; *F.J.F.*, 1993, 241.

(6) Cass., 28 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 237; *J.T.*, 1979, p. 371 et note A. BRUYNEEL.

(7) Ch. WINANDY, «La vie privée et le patrimoine», in *Annales de droit de Louvain*, t. XLIV, 1-2/1984, p. 99 et spéc. p. 113; M. DASSESE, «Pouvoirs d'investigation du fisc: situation actuelle et perspectives», *R.G.F.*, 1986, p. 136.

le sentiment que pour décider de l'application ou de la non-application de l'article 458 du Code pénal, la Cour de cassation ne s'arrête pas au fait que la réception de confidences soit nécessaire à l'exercice de la profession. Elle recherche plutôt l'objet de la confiance et retient l'application de l'article 458 du Code pénal lorsque la confiance est digne d'être protégée. Si mon sentiment est exact, il faudrait conclure que, dans l'état actuel de notre société, les éléments du patrimoine ne sont pas dignes de rester secrets» (1).

Dans la conception belge, le banquier est donc tenu d'un simple devoir de discrétion, entendu comme «l'obligation (pour le banquier) de garder le secret, tant sur les opérations traitées avec son client, que sur les renseignements donnés par celui-ci en vue de leur réalisation» (2); cela bien entendu, tant qu'une disposition légale ne l'oblige ni à parler, ni à communiquer l'information.

Cette dernière précision est d'importance puisque l'on sait que ce balancier oscillant entre la règle et l'exception détermine celui qui, de l'administration ou du contribuable, aura à supporter le fardeau de la preuve.

Dès lors, sauf exception, le banquier est tenu, lorsqu'une loi spécifique l'y oblige, de communiquer sincèrement et complètement à l'organisme en cause, ce que la loi en question commande de communiquer (3). En dehors des hypothèses où il est démontré (4) que les conditions prévues par ces textes légaux sont strictement remplies, le banquier pourra exciper de son devoir de discrétion pour s'abstenir de communiquer les informations sollicitées. En effet, le droit commun renvoie, selon nous, au droit de se taire (5) (voy. cependant *infra*, 1.4).

En d'autres termes, une institution financière sera tenue, dans le cadre d'un procédé ou d'une investigation non réglementé ou irrégulier, de s'abstenir de divulguer la moindre information relative à l'état des avoirs de son client, sous peine d'engager sa responsabilité civile (6).

1.2. Fondements juridiques du secret bancaire

A n'en pas douter, le fait que la violation du devoir de discrétion ne soit pas, à proprement parler, pénalement sanctionnée (7), a contribué à alimenter la controverse quant à son fondement juridique.

La doctrine majoritaire semble considérer que cette «obligation impérieuse» (8) renvoie à «un usage de la profession qui lui-même trouve sa source dans la coutume de notre société» (9).

L'on rappellera qu'avant l'introduction d'une disposition légale consacrant expressément le secret bancaire (cf. *infra*, 1.4), la pratique administrative assurait déjà un secret bancaire «de fait» (10). Ainsi, jusqu'il y a peu, le maintien de la confidentialité des informations patrimoniales était perçu comme d'intérêt social et relevant d'un principe de haute morale collective.

Selon J. KIRKPATRICK, «il n'est pas douteux que, dans les rapports contractuels entre le banquier et son client, il y a toujours une obligation de discrétion sous-entendue, qui est imposée par l'usage» (11). Dans le même sens, R. HENRION évoque le «secret bancaire coutumier», l'«ancienneté de cette tradition et son respect constant» et conclut «qu'il existe une condition contractuelle sous-entendue à raison d'une longue tradition» (12).

Autrement dit, compte tenu des informations qu'il est appelé à recueillir de ses clients, le banquier serait débiteur d'une obligation contractuelle de discrétion qui se résoudrait en dommages et intérêts (13) (14). Avec d'autres (15), nous pensons que cette seule approche est insuffisante à fonder, dans chaque cas, le devoir de discrétion des établissements bancaires, ne fut-ce que parce qu'il s'applique également à des situations où une personne n'est pas encore ou n'est plus cliente de la banque.

Certains auteurs ont dès lors avancé comme fondement du devoir de discrétion, outre l'obligation contractuelle, la responsabilité aquilienne de droit com-

-
- (1) Ch. WINANDY, *op. cit.*, p. 115; M. DASSESE, *La banque dans la vie quotidienne*, Edition du jeune barreau, 1986, p. 261.
 - (2) J.P. BUYLE et O. CREPLET, *Le secret bancaire face au blanchiment*, Séminaire Vanham & Vanham du 27 septembre 2007: Le blanchiment de capitaux face à la fraude fiscale.
 - (3) Y. BOCQUET, *Mécanismes particuliers et la responsabilité du banquier*, Séminaire AEDBF, 6 mars 2008.
 - (4) Conformément à la théorie des éléments générateurs, qui gouverne la charge de la preuve en droit fiscal, il incombe à l'administration de prouver que toutes les conditions préalables à l'exercice d'un moyen d'investigation sont réunies.
 - (5) Voy. dans le même sens, Ph. MIHAIL, «La portée et les raisons du secret bancaire en Belgique», *R.G.F.*, 2003, n° 2, p. 10.
 - (6) A. HAELTERMAN, *Informatieverplichting van de bankier in fiscale aangelegenheden, algemeen verplichtingen naar Belgisch recht*, Séminaire AEDBF, 2004, p. 3.
 - (7) Mons, 7 juin 2002, *F.J.F.*, 2002, pp. 677 et s.
 - (8) Civ. Bruxelles, 25 février 2000, *R.D.C.*, 2001, note J.P. BUYLE et M. DELIERNEUX; Trib. trav. Charleroi, 26 janvier 1987, *Rev. droit social*, 1987, pp. 136 et s.
 - (9) J. PARDON, *Le droit des normes professionnelles et techniques*, Commission droit et vie des affaires, 1983, pp. 16 et s.
 - (10) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1961-1962, n° 264, I, p. 109.
 - (11) J. KIRKPATRICK, *Fraude fiscale et secret bancaire*, Exposé du 7 décembre 1981 devant l'Union des anciens étudiants de l'ULB.
 - (12) R. HENRION, *Le secret professionnel du banquier*, ULB, Institut de Sociologie, 1963, pp. 27, 31, 40 et 41.
 - (13) J.P. BUYLE, «Le secret professionnel du banquier à l'égard de l'assureur», *Rev. dr. ULB*, n° 21, 2000, p. 113.
 - (14) R. HENRION, *op. cit.*, 1963, p. 41, qui précise qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion qui consiste en une cristallisation, ou plus exactement une codification privée de pratiques constantes reconnues et acceptées par le secteur bancaire, parmi lesquelles on retrouve le devoir de discrétion.
 - (15) J.P. BUYLE, *op. cit.*, 2000, p. 113; voy. également: Y. BOCQUET, *op. cit.*, 2008, p. 12.

mun (1); l'on a aussi pu lire que l'obligation reposerait sur un principe général du droit (2).

En synthèse, l'on croit pouvoir avancer que le devoir de discrétion trouve sa source dans un usage propre au milieu bancaire, érigé au rang de norme professionnelle et concrétisé le cas échéant à travers une condition contractuelle sous-entendue. Cette obligation est sanctionnée par la mise en cause de la responsabilité tantôt contractuelle, tantôt aquilienne.

1.3. *Ratio legis* du devoir de discrétion

Si la nécessité de protection de la vie privée – garantie notamment par l'article 8 C.E.D.H. – est à l'origine du devoir de discrétion, la pertinence de l'argument a été sérieusement remise en question par la jurisprudence qui, à tort ou à raison, a estimé qu'une certaine ingérence dans les affaires privées ou familiales pouvait s'avérer nécessaire à l'effet d'assurer l'exacte perception de l'impôt (3); cela constitue, semble-t-il, une mesure nécessaire au bien-être économique du pays (4).

A l'heure actuelle, il apparaît que la politique du maintien d'un devoir de discrétion est plutôt guidée par le souci de préserver la confiance du contribuable dans les organismes financiers nationaux.

En effet, sous l'impact de la libre circulation garantie par le Traité européen, un phénomène de «*law shopping*» s'est développé, à la faveur d'une concurrence fiscale qui demeure importante. L'idée sous-jacente est qu'aujourd'hui, les rapports entre les différents ordres juridiques nationaux peuvent se concevoir en termes concurrentiels, les législateurs étant alors perçus comme engagés dans un processus d'émulation réciproque, induit et arbitré par le choix des opérateurs économiques privés (5).

Dans ce contexte, l'objectif politique serait d'éviter que de nombreux contribuables – personnes physiques ou morales – renoncent à placer leurs capitaux auprès des banques belges, au profit d'établissements étrangers (6).

Comme on a pu lire, la raison d'être du maintien par l'Etat d'un «secret bancaire» en matière d'impôt sur les revenus ne vise donc plus tellement la protection des droits extrapatrimoniaux des clients – protection

de la vie privée et familiale – mais plutôt la protection des intérêts patrimoniaux des organismes financiers et, par extension, ceux du Trésor belge (7).

1.4. Consécration légale du devoir de discrétion

(i) *Impôts sur les revenus*

Le premier alinéa de l'article 318 du Code des impôts sur les revenus (8) consacre le devoir de discrétion des établissements financiers. Ce texte nous livre en substance que «(...) l'administration n'est pas autorisée à recueillir dans les comptes, livres, et documents des établissements de change, de crédit, et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients».

Cette disposition exceptionnelle peut, de prime abord, donner à penser qu'elle tranche le conflit de valeurs entre l'intérêt public à la perception exacte de l'impôt et l'intérêt public à la confiance dans le système bancaire (9), au profit de ce dernier.

L'article 318, alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus déroge en effet à un certain nombre de règles qui investissent le fisc de pouvoirs d'investigation (cf. *infra*, 2.1).

Cependant, son champ d'application est limité. Il connaît par ailleurs une série de tempéraments et d'exceptions qui en relativisent sensiblement l'importance (cf. *infra*, 3.1 à 3.5).

(ii) *Autres législations fiscales*

L'on enseigne traditionnellement que le secret bancaire n'existe pas dans le domaine des impôts indirects (10). L'affirmation selon laquelle la limitation des pouvoirs d'investigation du fisc ne joue pas pour ces impôts – TVA, droits de succession, droits d'enregistrement, douanes et accises (11) – mérite cependant d'être légèrement nuancée.

En effet, en dépit de l'absence de disposition spécifique consacrant le «secret bancaire» dans ces matières, on a toujours reconnu – à tout le moins en ce qui concerne l'application de la TVA –, l'existence d'une obligation de discrétion, inhérente à l'activité exercée (12).

-
- (1) J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. IV, n° 418; J. VEZIAN, *La responsabilité du banquier en droit privé français*, 1977, p. 239.
- (2) F. GRUA, *Contrats bancaires*, t. 1, Economica, 1990, p. 22, n° 17.
- (3) Sur les conditions d'application de cette ingérence, voy. Cass., 19 novembre 1981, *Pas.*, I, 1982, p. 385; *J.D.F.*, 1982, p. 25, étude ZONDERVAN; *J.T.*, 1982 et note M. DASSESSE; cf. également: COM. I.R., n° 315/5 et 316/2; réponse du ministre des Finances à la Q.P. n° 98 du 29 septembre 1995, *B.C.*, 1996, n° 758, p. 476.
- (4) C.E.D.H., 7 décembre 1982, *J.D.F.*, 1983, p. 185; *J.T.*, 1983, p. 359 et note M. DASSESSE.
- (5) H. MUIR WATT, *La concurrence entre systèmes juridiques*, Groupe de prospective du Sénat français, Tribunes, mai 2004, p. 1.
- (6) Ph. MIHAIL, *op. cit.*, p. 8.
- (7) *Ibidem*.
- (8) Introduit en droit interne par la loi du 8 août 1980, relative aux propositions budgétaires 1979-1980, art. 34, *Pasin.*, 1980, p. 1061.
- (9) Ph. MALHERBE, «Le secret bancaire fiscal dans la société de l'information», *R.D.C.*, 2005/3, p. 292.
- (10) D. MAREELS et M. BIHAIN, «Le secret bancaire en droit fiscal belge», *J.D.F.*, 1996, p. 225.
- (11) Ph. MALHERBE, *op. cit.*, 2005/3, p. 292.
- (12) *Doc. parl.*, Chambre, 684/1, (1992-1993), p. 65, au cours des débats relatifs à l'adoption de la loi du 28 décembre 1992, il a été avancé que si la volonté existe de sauvegarder l'obligation de discrétion des institutions concernées à l'égard de ceux qui traitent avec elle, cela ne signifie pas qu'elles peuvent s'en prévaloir à tout prix.

Une concrétisation de cette idée figure dans l'article 62bis du Code de la TVA qui, depuis la loi-programme du 20 juillet 2006 (1), se lit comme suit: «*Par dérogation aux articles 61, § 1^{er}, et 62, § 1^{er}, les agents de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions ne peuvent exiger, en vue de vérifier la correcte application de la taxe à charge de tiers, la communication des livres et documents autres que ceux visés à l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et la fourniture de renseignements de la Banque de La Poste, des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, que lorsqu'ils agissent en vertu d'une autorisation délivrée par le fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre des Finances*».

A l'occasion d'une question parlementaire, le ministre des Finances a souligné que «*l'autorisation (...) n'est accordée qu'exceptionnellement, et au cas par cas, à un fonctionnaire nommé désigné, (...) et, suivant une pratique administrative constante, après que tous les autres moyens de collecte d'information aient été, en principe, épuisés*» (2).

L'administration est donc consciente du caractère sensible des investigations menées sur ce terrain. Le contribuable est dès lors en droit d'attendre des agents taxateurs qu'ils agissent avec circonspection et discernement (3).

SECTION 2. LES CONTOURS DU DEVOIR DE DISCRÉTION

2.1. Champ d'application *ratione materiae*

(i) L'information protégée

A. Nature

L'article 318, alinéa 1^{er} permet de faire échec à toute demande d'informations relatives aux opérations financières entrant dans le champ normal de l'activité bancaire, lorsque cette demande ne vise pas à vérifier la situation fiscale de la banque mais celle de ses clients (4) (5).

Sont visées par là, les informations confidentielles confiées, surprises ou apprises à l'occasion des opéra-

tions, ou sur les opérations elles-mêmes ainsi que sur la situation des comptes (6). En outre, les informations protégées doivent présenter un caractère de précision suffisant et être de nature à porter atteinte au secret des affaires ou au secret de la vie privée ou des fortunes (7).

La Cour d'appel de Bruxelles a, par ailleurs, récemment rappelé que lorsque le secret bancaire s'applique, il ne couvre que l'activité bancaire ou de crédit proprement dite, et ne trouve pas à s'appliquer en ce qui concerne les opérations commerciales d'achat et de vente de biens ou de fourniture de services non financiers, ne relevant pas de la fonction de crédit (8).

B. Localisation

Il a été jugé à diverses reprises que le devoir de discrétion de la banque est applicable en fonction de l'endroit où les pièces sont saisies et non pas en fonction de la nature de celles-ci (9). Le devoir de discrétion serait uniquement invocable dans la mesure où les renseignements ont été obtenus sur place, auprès de l'organisme financier. Cette position est toutefois remise en question par une partie de la doctrine (10).

Selon cette théorie, l'article 318, alinéa 1^{er} ne s'appliquerait pas dans l'hypothèse où les informations bancaires seraient détenues et communiquées à l'administration par un tiers qui n'entre pas dans la catégorie des organismes financiers visés.

(ii) Devoir de discrétion et mesures d'investigation

L'article 318, alinéa 1^{er} ne fait explicitement exception qu'à l'article 317 CIR 92, qui permet d'utiliser les informations et renseignements recueillis fortuitement (11) à l'occasion d'un contrôle chez un contribuable, afin de taxer des tiers.

Le champ d'application de l'interdiction édictée par l'article 318, alinéa 1^{er} est cependant plus large que ce que la lecture du texte de la loi donne à penser.

Ainsi, l'administration ne pourrait utiliser certains pouvoirs d'investigation dont elle dispose par ailleurs pour contourner le prescrit de l'article 318, alinéa 1^{er}, à peine de vider cette disposition de son sens.

(1) Loi-programme du 20 juillet 2006, *M.B.*, 28 juillet 2006.

(2) *Revue de la T.V.A.*, 1997, n° 131, p. 1179.

(3) D. MAREELS et M. BIHAIN, *op. cit.*, 1996, p. 227.

(4) M. DAUBE, «De l'obligation, dans le chef du banquier, de fournir les renseignements sollicités par le receveur sur la base de l'article 319bis du Code des impôts sur les revenus», *J.L.M.B.*, 2005/22, p. 975.

(5) A titre exceptionnel, l'Administration est cependant fondée, lors du contrôle de la situation fiscale de l'établissement financier lui-même, à accéder au dossier nominatif d'un client personne physique, dans la mesure où il a acté une réduction de valeur de la créance sur ce client, et dans cette stricte mesure seulement.

(6) J.P. BUYLE, *op. cit.*, 2000, p. 115.

(7) *Ibidem*.

(8) Bruxelles (6^e ch. fisc.), 8 février 2007, *R.G.C.F.*, 2007/4, p. 268.

(9) Anvers, 21 janvier 2003, *F.J.F.*, 2003/109, p. 393; Anvers, 17 décembre 1996, *F.J.F.*, n° 97/76 et *R.W.*, 1997-1998, 405-407.

(10) Ph. MALHERBE, *op. cit.*, p. 294.

(11) L'administration commettrait un détournement de pouvoir si elle tentait d'obtenir des informations relatives à un tiers, sous le couvert de la vérification de la situation fiscale d'un autre contribuable.

La portée de cette disposition a suscité d'abondants commentaires (1) et ses contours exacts ne font pas encore l'objet d'un consensus en jurisprudence (2).

La doctrine majoritaire (3) (4) estime que le devoir de discrétion tient en échec l'application des articles 322 et 323 CIR 92 qui organisent des demandes d'informations auprès de tiers. La position de l'administration va d'ailleurs dans le même sens (5).

On a également soutenu que l'article 318, alinéa 1^{er} dérogerait à l'article 319bis CIR 92 qui investit les fonctionnaires chargés du recouvrement des pouvoirs d'investigation prévus par le Code des impôts sur les revenus (6). Selon les tenants de cette thèse, le principe du «secret bancaire» pourrait également être opposé à toute demande de renseignements, formulée dans le cadre de la vérification plus générale de la situation d'un contribuable, effectuée notamment au stade du recouvrement de l'impôt (7).

Cette théorie a toutefois été battue en brèche par l'article 8 de la loi-programme I du 27 décembre 2006 (8) qui a introduit un alinéa 2 à l'article 319bis CIR 92. Celui-ci prévoit désormais que «*les pouvoirs des fonctionnaires chargés du recouvrement visés à l'alinéa 1^{er} s'exercent également sans les limitations prévues à l'égard des établissements visés par l'article 318*».

Bien qu'officiellement, cette autorisation se cantonne au stade du recouvrement (9), l'on éprouve une certaine perplexité quant à l'utilisation qui en sera faite en pratique.

Enfin, nous pensons qu'il est encore défendable d'avancer que l'article 318, alinéa 1^{er} CIR 92 déroge à l'application du système de collaboration générale entre les diverses administrations fiscales, mis en place par les articles 335 et 336 CIR 92 (10).

La Cour de cassation a, dans un arrêt du 14 septembre 2007 (11), confirmé ce qui avait déjà été avancé par plusieurs auteurs (12): l'administration des contributions directes porte atteinte à la protection du secret bancaire dans la mesure où elle utilise des informations qu'elle a obtenues par une autre administration, alors qu'il lui serait interdit de les recueillir elle-même auprès d'une banque en vue d'imposer des clients de celle-ci.

2.2. Champ d'application *ratione personae*

(i) Notion d'établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne

La protection concerne le client dans son rapport avec les organismes financiers. Concrètement, sont visées sous ce vocable les personnes et institutions qui recueillent ou attirent publiquement des moyens financiers, qu'ils soient publics ou privés (13). Cela comprend les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne (14). L'on renverra utilement au commentaire du Code des impôts sur les revenus qui livre une liste exemplative des établissements visés (15).

L'applicabilité du devoir de discrétion a ainsi été retenue pour la Caisse des dépôts et consignations, l'Office des chèques postaux (16); les établissements belges de sociétés étrangères qui exercent des activités similaires à celles des entreprises visées; les sociétés émettrices de cartes de crédit (17); les sociétés de leasing (18); etc. Par contre, la Cour de cassation a refusé de reconnaître l'applicabilité du devoir de discrétion à la société Banksys, ce qui peut paraître un non-sens (19), compte tenu de la nature des informations détenues par cet organisme.

-
- (1) Voy. notamment les positions fondamentalement opposées A. ZENNER, «Les limites du devoir de discrétion du banquier vis-à-vis du fisc», *R.G.F.*, 2002, 227 et Ph. MIHAIL, *op. cit.*, pp. 2 et s.
- (2) Dans le même sens: M. VAN DEN BOSSCHE, «Het fiscale bankgeheim in België. Op zoek naar consistentie in de rechtspraak anno 2007», *T.F.R.*, 321, mai 2007, p. 360.
- (3) Voy. notamment Ph. MIHAIL, *op. cit.*, février 2003, pp. 2-11; D. GARABEDIAN, «L'investigation fiscale et la banque», *La banque et le fisc*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 81.
- (4) Voy. en jurisprudence: Civ. Liège, 9 octobre 2002, *F.J.F.*, 2003/254; Anvers, 12 novembre 1992, *R.G.F.*, 1993, p. 166 et note M. LOOCKX.
- (5) COM. I.R., n° 322/7.
- (6) Civ. Liège, 9 octobre 2002, *T.F.R.*, 2003, 277 et s., note M. WAUMAN, «Over de vorderingen in rechte van de fiscus tegen de belastingplichtige en het bankgeheim in de inkomstenbelastingen»; Civ. Hasselt, 4 octobre 2006, *Fiscoloog*, 2006, n° 1051, pp. 1 et 2, *T.F.R.-Net*, 321, 2007/N30; M. DAUBE, «De l'obligation, dans le chef du banquier, de fournir les renseignements sollicités par le receveur sur la base de l'article 319bis du Code des impôts sur les revenus 1992», *J.L.M.B.*, 2005/22, pp. 976-977; *contra*: E. MERCIER, «Les pouvoirs d'investigation du receveur des contributions face aux banques», *J.L.M.B.*, 2005/22, p. 983.
- (7) M. DAUBE, *op. cit.*, 2005/22, p. 976.
- (8) *M.B.*, 28 décembre 2006, 3^e éd.
- (9) *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2773/001, p. 18.
- (10) A. HAELTERMAN et D.-E. PHILIPPE, «Obligations générales de droit belge», in *La banque et le fisc*, Actes du colloque AEBF du 4 décembre 2003, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 20.
- (11) Cass., 14 septembre 2007, n° F.06.0035.F.
- (12) D. MAREELS et M. BIHAIN, *op. cit.*, 1996, p. 223; M. DASSESSE et P. MINNE, *Précis de droit fiscal*, Bruxelles, Bruylant, 3^e éd., p. 115.
- (13) D. MAREELS et M. BIHAIN, «Le secret bancaire en droit fiscal belge», *J.D.F.*, 1996, p. 203.
- (14) Voy. sur le champ d'application *ratione personae* de l'article 318 CIR 92: M. VAN DEN BOSSCHE, *op. cit.*, mai 2007, p. 346.
- (15) COM. I.R., n° 318/3-4.
- (16) Voy. article 327 CIR 92.
- (17) *Q.R.*, Chambre, 1995-1996, n° 398, p. 5128 (24 avril 1996).
- (18) Conclusions de M. l'avocat général THUIS avant Cass., 16 mars 2007, RG F.05.0049.N, *A.C.*, 2007, n° 654.
- (19) Ph. MALHERBE, *op. cit.*, p. 296.

(ii) Notion de client (1)

La notion de client a été définie comme renvoyant à «*toute personne physique ou morale à laquelle la banque fournit à n'importe quel titre des biens ou des services en rapport avec l'objet social de la banque; doivent notamment être considérés comme clients, les déposants de fonds, les titulaires de comptes à vue ou à terme, les souscripteurs de fonds publics ou autres, des personnes à qui un prêt a été consenti, les locataires de coffres-forts, les détenteurs de pièces ou de lingots d'or*» (2).

Concrètement, sont visées les personnes qui attribuent des biens ou utilisent des services de l'organisme financier, à titre gratuit ou onéreux, à l'exclusion du personnel ou des fournisseurs de la banque (3).

L'on a dit que la limitation des pouvoirs d'investigation de l'administration est prévue dans le but exclusif de protéger les clients de la banque. Par conséquent, est étranger à l'article 318 CIR 92, l'hypothèse du contrôle de l'organisme bancaire lui-même, au cours duquel un renseignement relatif à un client est nécessaire afin d'évaluer la situation fiscale propre de l'organisme contrôlé (4). Dans le cadre d'investigations menées chez le client, la protection semble par contre s'étendre aux documents bancaires détenus par le client dans la mesure où ceux-ci sont utilisés exclusivement à des fins privées (5) (voy. cependant *supra*, 2.1, (i), B).

SECTION 3. LES DISPOSITIONS ORGANISANT LA LEVÉE DU SECRET BANCAIRE

3.1. Les mécanismes de fraude fiscale

Le deuxième alinéa de l'article 318 CIR 92 nous livre en substance que si une enquête effectuée sur base des articles 315, 315bis et 316 du CIR 92 fait apparaître des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale, un inspecteur peut être autorisé par sa hiérarchie à relever dans les données de l'établissement financier, les renseignements permettant de compléter l'enquête et de déterminer les impôts dus par ce client.

Officiellement, cette exception au devoir de discrétion fut mise en place afin d'éviter notamment que les éta-

blissements financiers ne «*soient entraînés dans une concurrence déloyale basée sur la fraude fiscale*» (6). En pratique, l'on constate que les modifications successives de cette disposition ont abouti à fragiliser les bribes de secret bancaire encore présentes en droit belge (7).

La simple conviction de la préparation d'un mécanisme frauduleux est suffisante, fut-elle obtenue à la faveur d'opérations réalisées dans le cadre d'une pratique bancaire normale.

Le concept même de mécanisme a évolué: désormais, si les conditions prévues par le texte sont réunies – existence d'une enquête auprès de la banque ainsi que des éléments concrets permettant de présumer (8) l'existence ou la préparation d'un mécanisme (9) de fraude fiscale –, la complicité de l'établissement financier n'est plus nécessaire pour voir s'appliquer la dérogation (10).

3.2. L'introduction d'une réclamation

L'article 374, alinéa 2 CIR 92 dispose que dans le cadre de l'examen d'une réclamation – et dans cette mesure seulement –, le fisc peut exiger des établissements de crédit tous renseignements utiles.

Le devoir de discrétion n'est donc plus opposable dès lors qu'une réclamation est introduite, comme d'ailleurs au stade du recouvrement ou en cas de surseance indéfinie au recouvrement (11).

Ainsi, par exemple, si un contribuable est taxé sur base de signes et indices d'aisance et conteste la manière dont le contrôleur a évalué ses «*dépenses de ménage*», le fonctionnaire chargé de l'instruction de la réclamation peut exercer un droit de regard sur le compte privé dudit contribuable pour vérifier à quel montant se sont élevées lesdites dépenses. Bien plus, si le contribuable n'a pas conservé ses extraits de compte, le fonctionnaire vérificateur pourra demander à l'établissement bancaire de les lui communiquer (12) (13).

En pratique, aucune disposition ne vient cependant sanctionner le refus de communiquer l'information demandée. Le contribuable est en droit d'apprécier l'opportunité de la communication des renseignements (14). Le cas échéant, le directeur pourra tout au

(1) Sur la notion de client, voy. COM. I.R., n° 318/5-8.

(2) W. DIERICK, «Le fisc et le secret bancaire», *R.G.F.*, 1983, p. 59.

(3) I. WOUTERS, *La procédure*, Ecole de commerce Solvay, 2007-2008, pp. 47-48.

(4) COM. I.R., n° 317/8.

(5) Ph. MALHERBE, *op. cit.*, p. 293.

(6) COM. I.R., n° 318/10.

(7) Y. BOCQUET, *op. cit.*, 2008, p. 27.

(8) La preuve par présomption exige cependant la réunion des conditions prévues à l'article 1353 du Code civil.

(9) COM. I.R., n° 318/16.

(10) I. WOUTERS, *op. cit.*, p. 52.

(11) Y. BOCQUET, *op. cit.*, 2008, p. 18.

(12) X., «Aie, plus de secret bancaire ...», *Astuces et Conseils*, 17 mars 2008, p. 5.

(13) Dans son commentaire (COM. I.R., n° 374/12), l'administration reconnaît cependant un droit d'opposition du contribuable à la communication par sa banque d'une information jugée sans lien avec sa réclamation mais ajoute que cette attitude est susceptible d'entraîner des conséquences néfastes.

(14) COM. I.R., n° 374/12.

plus estimer que les informations bancaires en sa possession ne lui permettent pas de trancher la réclamation en faveur du contribuable (1).

En outre, à l'instar de ce que l'on enseigne vis-à-vis de l'application de l'article 316 CIR 92, il n'est pas admissible que la demande de renseignements entraîne, dans le chef des organismes de crédit, des recherches excessives, trop longues ou coûteuses (2).

3.3. Les poursuites pénales

(i) Principe

Puisque le banquier n'est pas soumis au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal, il ne peut s'opposer à une perquisition ordonnée par un juge d'instruction ni à la saisie de documents qui intéressent ce client.

Il ne peut pas non plus invoquer le secret bancaire dans le but de refuser de témoigner en Belgique, s'il en a été régulièrement requis soit par un juge d'instruction, soit par un tribunal (3).

L'article 327, § 1^{er}, alinéa 2 CIR 92 prévoit que dans le chef d'un fonctionnaire du fisc, l'accès au dossier répressif est conditionné par une autorisation préalable du procureur fédéral, du procureur général ou de l'auditeur général. Le cas échéant, le dossier est donc accessible, même si l'instruction n'est pas terminée (4), au nom de l'intérêt supérieur de l'Etat (5).

Dans la mesure où les informations sont jugées nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception de l'impôt, le fisc dispose, sur demande, d'un accès total aux preuves rassemblées par le parquet auprès des organismes financiers (6).

En d'autres termes, l'article 318, alinéa 1^{er} CIR 92 n'est pas applicable lorsque des renseignements sont demandés par le fisc à une autorité relevant du pouvoir judiciaire belge puisque, conformément à la jurisprudence majoritaire, cette disposition protège les informations en considération du lieu où elles se situent et non de la nature de celles-ci (7).

L'on notera enfin que l'administration est fondée à utiliser les informations contenues dans un dossier judi-

ciaire relatif à un contribuable pour déterminer les sommes dues par un autre contribuable, sans qu'une nouvelle autorisation soit nécessaire (8).

(ii) Difficultés d'application

En pratique, il peut s'avérer difficile de distinguer l'hypothèse où l'information est communiquée spontanément par une autorité judiciaire – le fisc ne fait alors pas usage de ses pouvoirs d'investigation – de celle dans laquelle la communication résulte d'une demande du fisc (9).

La difficulté réside entre autres dans le fait que la preuve de la demande par le fonctionnaire compétent ne doit pas nécessairement être établie par la production de la requête (10), ce qui rend plus délicate l'administration de la preuve.

Or, la question de savoir s'il y a ou non exercice d'un pouvoir d'investigation est importante, notamment parce que l'exercice d'un tel pouvoir fait peser sur l'administration la charge de prouver que les conditions d'application sont réunies et que l'usage de la mesure est régulier.

3.4. La confrontation avec le droit civil et judiciaire

L'on trouve également diverses dérogations au devoir de discrétion dans des dispositions de droit civil. A titre d'exemples, il en est ainsi en matière de saisie-arêt, de demande d'informations lors de conflits entre époux, de règlement collectif de dettes, ou encore lors d'une ouverture de compte par un conjoint (11).

En matière de procédure civile, il appartient au magistrat d'apprécier au cas par cas si le banquier peut se prévaloir ou non de son devoir de discrétion pour refuser de communiquer une information sollicitée par le juge sur base de l'article 877 du Code judiciaire (12).

Cette disposition contenant le principe de l'action *ad exhibendum* (13) permet de contraindre une partie ou un tiers de verser aux débats tel document utile à la manifestation de la vérité. C'est ainsi que «lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou par un tiers d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le

(1) I. WOUTERS, *op. cit.*, p. 110.

(2) F. ROGGEN, *Droit pénal fiscal*, Ecole de commerce Solvay, 2007-2008, p. 32.

(3) MARREELS et BIHAIN, «Le secret bancaire en droit fiscal belge», *J.D.F.*, 1996, p. 197.

(4) Liège, 21 septembre 1994, *J.D.F.*, 1995, 108.

(5) Liège, 31 mars 1993, *F.J.F.*, 1993, 342.

(6) M. VAN DEN BOSSCHE, *op. cit.*, mai 2007, p. 352.

(7) Cass., 16 février 2001, *sprl DIAROOS/Etat belge*, *T.F.R.-Net*, 321, 2007/N29.

(8) Cass., 8 octobre 1993, *Pas.*, I, 804.

(9) I. WOUTERS, *op. cit.*, p. 57.

(10) Cass., 27 juin 2002, *F.J.F.*, 2003, 181.

(11) J.P. BUYLE, *op. cit.*, 2000, p. 115, qui cite not. H. CASMAN, «Le mariage et le divorce: leurs conséquences sur la relation banque-client», in *La banque dans la vie quotidienne*, EJB, 1986, pp. 137 et s. et E. DE WILDE D'ESTMAEL, *L'intermédiaire financier et le droit familial et patrimonial*, Créadif, 1991, pp. 15 et s.

(12) Ph. MALHERBE, «Le secret bancaire en Belgique et en Europe (1^{re} partie)», *R.G.F.*, 1996, p. 355.

(13) Sur les conditions d'application de cette action, voy. A. BRUYNEEL, note sous Cass., 28 octobre 1978, *J.T.*, 1979, pp. 376-377; J. VAN COMPERNOLLE, «La production forcée de documents dans le Code judiciaire», *Ann. Dr. Louvain*, 1981, p. 93.

juge peut ordonner que ce document (...) soit déposé au dossier de la procédure».

Si l'on enseignait traditionnellement que «*la production de documents ne doit être admise que dans la mesure où elle ne heurte pas d'autres règles comme celles relatives à la discrétion professionnelle mais aussi celles relatives au respect de la vie privée ou au secret des affaires*» (1), force est de constater que la question de l'articulation de l'article 877 du Code judiciaire et 318, alinéa 1^{er} CIR 92 reste posée.

Dans un arrêt du 28 novembre 2003 (2), la Cour d'appel de Liège a contourné le prescrit des articles 318, alinéa 1^{er} et 319bis CIR 92 en appliquant d'office l'article 877 du Code judiciaire: l'établissement bancaire a donc été condamné, sur cette base, à répondre à la demande de renseignements du receveur.

Si la Cour de cassation a, dans un arrêt du 2 juin 2005 (3), cassé la décision de la Cour d'appel de Liège pour violation du principe dispositif, elle ne s'est pas prononcée sur la problématique de l'articulation des dispositions en cause.

La Cour d'appel de Bruxelles a quant à elle récemment décidé que «*ce devoir (de discrétion) connaît de nombreuses dérogations, notamment en matière civile, comme par exemple l'obligation de déclaration de tiers-saisi ou la production de documents dans le cadre de l'article 877 du Code judiciaire*» (4).

Une certaine tendance jurisprudentielle semble donc se dessiner en faveur de la primauté de l'article 877 sur le devoir de confidentialité. Cependant, vu le caractère sensible de la matière, le juge sera tenu, en tout état de cause, d'agir avec circonspection.

3.5. Les instruments européens et internationaux

Sous le couvert d'arguments dont la légitimité pose parfois question, des réglementations diverses ont vu le jour, qui aboutissent à réduire considérablement la portée du devoir de discrétion du banquier.

A titre exemplatif, l'on épinglera ici quelques-uns de ces instruments qui témoignent de l'évolution du principe de confidentialité des données patrimoniales.

(i) Echelon européen

A. La directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (5)

Ce texte, transposé en droit belge par la loi du 17 mai 2004 (6), est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

L'objectif poursuivi par la directive est d'organiser un régime qui garantisse la transparence des revenus de l'épargne afin que chaque Etat puisse assurer une imposition optimale des revenus perçus par ses contribuables. Comme on a pu lire, cette directive engendre donc une «renationalisation» de l'imposition des intérêts (7).

La méthode retenue repose sur un échange d'informations entre les Etats membres: les organismes payeurs d'intérêts seront tenus d'identifier le bénéficiaire de ces revenus et d'informer l'Etat de résidence de cette personne physique du montant d'intérêts perçu dans un autre Etat (8). Ces revenus feront alors l'objet d'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, conformément à sa législation nationale.

La Belgique – aux côtés du Luxembourg et de l'Autriche – a, quant à elle, excipé de son «secret bancaire» pour demander la mise en place temporaire d'un système alternatif basé sur une retenue à la source, applicable aux revenus de l'épargne payés à des résidents d'un autre Etat membre (9).

A l'instar d'autres instruments – loi du 14 décembre 2005 organisant la suppression des titres au porteur; opérations de régularisation des capitaux (*cf.* DLU, DLUBis); législations organisant les mesures anti-blanchiment, etc. –, ce texte prend donc place au cœur d'un dispositif plus large visant à rendre complètement transparent l'ensemble des patrimoines mobiliers.

Il ne fait plus aucun doute qu'à court ou moyen terme, cet objectif occultera totalement le principe traditionnel de confidentialité de l'information patrimoniale.

B. La directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (10)

Conformément au plan d'action pour les services financiers, une nouvelle directive est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007. Officiellement, son objectif est

(1) J.P. BUYLE, *op. cit.*, 2000, p. 120.

(2) Liège (9^e ch.), 28 novembre 2003, *R.G.C.F.*, 3/2005, p. 195.

(3) Cass. (1^{re} ch.), 2 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2006/11, pp. 452 et s.

(4) Bruxelles, 10 juin 2005, *R.D.C.*, 2007/1, p. 87.

(5) Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, *J.O.*, n° L 157/38 du 26 juin 2003.

(6) Loi du 17 mai 2004, *M.B.*, 27 mai 2004, éd. 2, p. 41328 (modifiée par la loi du 20 juin 2005 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code des taxes assimilées au timbre en matière d'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance, *M.B.*, 24 juin 2005, éd. 3, p. 29072).

(7) P. MINNE, «La directive européenne sur l'épargne et la transparence», *l'Echo*, Chronique fiscale, 20 septembre 2005, p. 2.

(8) P. MINNE, «La directive européenne sur l'épargne – Principes et pays concernés», *l'Echo*, Chronique fiscale, 18 octobre 2005, p. 2.

(9) *Ibidem*.

(10) Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, *J.O.*, n° L 145 du 30 avril 2004, pp. 0001-0044.

double: d'une part, protéger les investisseurs et préserver l'intégrité du marché en mettant en place un système d'agrément des intermédiaires financiers; d'autre part, promouvoir l'équité, la transparence, l'efficacité et l'intégration des marchés financiers (1).

Pour ce qui nous concerne, l'on retiendra l'article 19.4 de la directive qui dispose que *«lorsqu'elle fournit du conseil en investissement ou des services de gestion de portefeuille, l'entreprise d'investissement se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, sa situation financière et ses objectifs d'investissement (2), de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent»*.

Si l'on conçoit aisément que la gestion conseillée nécessite un haut degré de personnalisation (3), il peut être dangereux de communiquer ce type d'informations à un organisme financier qui n'aura peut-être pas toujours les moyens de s'opposer à leur communication au fisc.

Comme le souligne le professeur Th. AFSCHRIFT, ces formulaires de renseignements demandés par les organismes de gestion de fortune pourraient fort bien, à l'avenir, constituer la prochaine source de renseignements du fisc (4), dans la mesure où le secret bancaire ne tient plus qu'à un fil dans l'ensemble de l'Europe.

Il y a donc lieu de mesurer l'importance de l'information communiquée par rapport à l'orientation patrimoniale retenue et d'appeler à la plus grande vigilance à l'occasion de ces confessions.

(ii) Echelon international/conventionnel

Il existe également une multitude d'instruments conventionnels qui organisent un échange d'informations et une collaboration entre Etats en matière fiscale.

A. Il en est notamment ainsi de la convention modèle OCDE concernant le revenu et la fortune qui dispose, en son article 26, § 5, qu'*«en aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne»* (5).

B. Plus récemment, la convention préventive de la double imposition en matière d'impôt sur les revenus entre la Belgique et les Etats-Unis et le protocole du 27 novembre 2006 sont entrés en vigueur, de sorte que depuis le 28 décembre 2007, des informations bancaires peuvent être demandées par l'autorité compétente américaine – l'*Internal Revenue Services* (IRS) – à l'autorité compétente belge – c'est-à-dire l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER) (6).

La demande doit concerner un contribuable nommé et préciser l'établissement financier visé.

La convention prévoit en outre que seule l'IRS pourra faire usage des informations patrimoniales récoltées par l'AFER auprès des organismes financiers (7), de sorte que la dérogation au devoir de confidentialité ne bouleverse pas directement les principes applicables aux pouvoirs d'investigation en droit interne.

REMARQUES CONCLUSIVES

Le ministre des Finances a tout récemment rappelé que le secret bancaire n'existe plus en Belgique (8). Tout au plus, subsiste-t-il ça et là une obligation de confidentialité imposée tantôt par un texte légal, tantôt par l'usage ou le contrat.

Si la jurisprudence a toujours reconnu l'obligation d'agir, en ce domaine, avec circonspection, il a été jugé que le «secret» imposé au banquier par la loi fiscale ne relève pas de l'ordre public mais d'une politique économique adoptée par le législateur (9).

Les banques seraient désormais tenues d'une simple *«obligation contractuelle de discrétion qui ne s'inscrit pas dans le cadre du droit au respect de la vie privée et au secret des lettres»* (10). Dans cette perspective, il convient, à l'avenir, de parler d'un devoir de réserve, tout au plus de confidentialité à leur égard.

Au niveau européen, les volontés politiques convergent vers un démantèlement du concept de secret bancaire; d'autres valeurs sont considérées comme dignes d'une protection supérieure: la juste perception de l'impôt, l'entraide judiciaire, la lutte contre le blanchiment et le terrorisme, etc.

Comme l'a souligné Th. AFSCHRIFT, *«l'argument de «transparence» que l'on croit devoir introduire dans*

(1) Voy. notamment les considérants n^{os} 2, 3 et 5 de la directive.

(2) Nous soulignons.

(3) B. GERARD, «Les obligations des intermédiaires financiers en matière d'opérations d'investissement», note sous Cour d'appel de Luxembourg (9^e ch.), 10 juin 2004, *D.A.O.R.*, 2006, p. 80.

(4) Th. AFSCHRIFT, «MIFID: La prochaine source de renseignements du fisc ?», *Actualité – Association Afschrift*, 23 novembre 2007.

(5) Pour la consultation de cette convention, telle qu'elle se lisait le 15 juillet 2005, voy.: <http://www.oecd.org/dataoecd/50/27/35363892.pdf>.

(6) Circulaire n^o AAF/97-380 du 15 février 2008.

(7) *Ibidem*.

(8) *Q.R.*, Sénat, 2007-2008, n^o 4-171, *Ann.*, n^o 4-18 (28 février 2008).

(9) Mons, 7 juin 2002, *F.J.F.*, 2002, pp. 677 et s.

(10) Bruxelles, 10 juin 2005, *R.D.C.*, 2007/1, p. 87.

tous les domaines actuellement, est particulièrement dévoyé» (1).

Aux endroits mêmes où la confidentialité est encore vantée – par exemple, dans le cadre de l'inscription en compte de titres dématérialisés –, l'on est de plus en plus sceptique quant à la portée à donner à cette notion.

Dans cette matière en évolution, l'on peut toutefois espérer que face aux pouvoirs d'investigation du fisc sans cesse plus exorbitants, des limites claires seront tracées, soit par le biais d'une intervention législative, soit par le recours aux principes généraux du droit et singulièrement aux principes de bonne administration qui, par le passé, sont toujours apparus comme des remparts contre l'arbitraire (2).

(1) Th. AFSCHRIFT, «Protéger le secret bancaire», *IDEFISC*, mars 2008, pp. 1 et 2.

(2) A. JUSTE, «Les principes de bonne administration en droit fiscal», *R.G.F.*, 1995, p. 170.